

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18000523**

M. G.
c/ commune de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 13 novembre 2018
Décision du 27 novembre 2018

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, respectivement enregistrés le 5 mars 2018 et le 14 juin 2018, M. G. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 3 janvier 2018 par la commune de Paris (75013).

Il soutient que :

- il avait placé la carte de stationnement pour personnes handicapées de son fils A. G., dont il assure le transport, en évidence sur le pare-brise de son véhicule ;
- il bénéficiait d'une tolérance des agents de contrôle pour stationnement gratuitement son véhicule sur un emplacement payant non réservé aux personnes handicapées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associé, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence de production de l'accusé de réception du recours administratif préalable, en méconnaissance de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales ;
- le requérant n'est pas le titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées et ne peut donc pas bénéficier de l'exonération qui y est attachée.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,
- la délibération 2017 DVD 14-2 du 30, 31 janvier et 1^{er} février 2018 portant sur la municipalisation du stationnement payant 2018 – mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents du conseil de Paris,
- l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes du maire et du préfet de police de Paris,

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rioux, premier conseiller,
- et les observations de Me Cano, représentant de la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. M. G. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 3 janvier 2018 par la commune de Paris pour absence d'acquiescement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, à 13 heures 32, d'un emplacement situé rue de Pouy dans le 13^{ème} arrondissement de Paris.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris :

2. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-29 du même code : « *Les dispositions du présent sous-paragraphe s'appliquent à peine d'irrecevabilité de la requête* ». Aux termes du I de l'article R. 2333-12-31 du même code : « *En cas de contestation de la décision rendue à l'issue du recours administratif obligatoire, la requête doit être accompagnée : (...) / De la copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours administratif préalable obligatoire ; (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction que si M. G. n'a pas produit dans sa requête un accusé de réception postal du recours administratif préalable obligatoire, il y a néanmoins joint la copie du recours administratif formé par voie électronique auprès de la commune de Paris le 28 janvier 2018, lequel document mentionne la date du dépôt du recours et, par suite, doit être regardé comme valant accusé de réception du recours administratif préalable. Dans ces conditions, la commune de Paris n'est pas fondée à soutenir que la requête n'était pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris doit être rejetée.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

4. Aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.(...)* ». Aux termes du IX de l'article 107 de la loi du 7 octobre 2016 : « *Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires peuvent demander une carte « mobilité inclusion » avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 241-20-3 du code de l'action sociale et des familles : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées est apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule* ». Il résulte de ces dispositions que si l'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées de manière visible contre le pare-brise du véhicule fait obstacle au constat par l'agent assermenté d'une absence d'acquiescement de la redevance de stationnement et, par suite, à l'émission d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, le défaut d'apposition de cette carte n'est pas de nature à priver l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie de la gratuité de stationnement qui lui est ouverte à raison de la seule reconnaissance de son handicap, ou de celui de la personne pour les besoins de laquelle le véhicule était alors utilisé, attestée par la délivrance de cette carte.

5. Pour contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement précité mis à sa charge le 3 janvier 2018 à 13 heures 32, qui concerne le véhicule immatriculé XX-XXX-XX dont il est propriétaire, M. G. produit le jugement du tribunal d'instance de Paris en date du 7 décembre 2017 le désignant en qualité de tuteur de son fils A. G., la copie de la carte d'invalidité de celui-ci, portant la mention « besoin d'accompagnement », délivrée par la maison départementale des personnes handicapées de Paris, et la copie de la carte européenne de stationnement, également établie au nom de son fils, toutes deux valables au moment des faits de la cause. Par suite, à supposer même qu'il ait omis d'apposer sous le pare-brise de son véhicule la carte européenne de stationnement émise au nom de son fils, et dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il faisait usage, le 3 janvier 2018, dudit véhicule pour les besoins de son fils, c'est à bon droit que le requérant se prévaut de la gratuité du stationnement attachée à la détention de cette carte.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. G. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté dont il s'est acquitté pour un montant de 35 euros.

DECIDE

Article 1^{er} : M. G. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 28 février 2018 par la commune de Paris.

Article 2: La présente décision sera notifiée à M. G. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
Mme Mege, vice-présidente,
Mme Rioux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

Isabelle Rioux

Christophe Hervouet

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier